

Les droits fondamentaux des entreprises : outils ou obstacles à l'imputation de responsabilité ?

Émilie Schwaller¹

La Déclaration universelle des droits de l'homme a introduit l'idée d'un équilibre entre droits et devoirs fondamentaux : « [l']individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible »².

Ce qui semble reconnu à la personne humaine l'est-il pour la personne morale ? Alors qu'un vaste mouvement de reconnaissance des droits fondamentaux s'est progressivement fait jour au bénéfice des entreprises, faut-il concevoir le développement parallèle de la responsabilité sociale des entreprises – l'ensemble de leurs « devoirs » à l'égard de la société – comme une contrepartie³ ? Le cas échéant, quel rôle les droits fondamentaux reconnus aux entreprises jouent-ils dans l'imputation de cette responsabilité sociale ? Doivent-ils être regardés comme des « outils », ou au contraire, comme des « obstacles » à sa mise en œuvre ? Avant d'analyser le rôle joué par les droits fondamentaux dans l'imputation de la responsabilité sociale des entreprises (2), il convient de revenir sur le processus qui a conduit à leur accorder les droits nécessaires à l'exercice et à la défense de leurs activités économiques (1).

1. La reconnaissance de droits fondamentaux aux entreprises

La reconnaissance progressive de droits fondamentaux dans le chef des entreprises (1.1) s'est accompagnée d'un accroissement parallèle des attentes de la société à leur égard (1.2).

¹ Doctorante en droit de l'Union européenne et ATER à l'Université de Strasbourg.

² Art. 29, § 1.

³ Voir les travaux du Conseil de l'Europe (Comité directeur pour les droits de l'homme), notamment le projet de Recommandation du Comité des ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises et son projet d'exposé des motifs, CDDH(2015)R84 *Addendum* II, 2015, Annexe, § 21 : les entreprises doivent transmettre aux États membres « des informations sur les efforts qu'elles fournissent à l'égard de leur responsabilité en tant que personnes morales de se conformer au respect des droits de l'homme ». V., dans cet ouvrage, K. Martin-Chenut, « Panorama en droit international des droits de l'homme ».